



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 20 novembre 2018

Date de convocation du Conseil Municipal → le 15 novembre 2018

Date d'affichage de la convocation → le 15 novembre 2018

Nombre de Conseillers

<i>en exercice</i>	19
<i>présents</i>	15
<i>votants</i>	18

L'an deux mil dix-huit, le vingt novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lentigny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard SAINRAT, Maire.

Présents :

Monsieur Bernard SAINRAT, Monsieur Frédéric FONTENELLE, Madame Coralie GAY, Monsieur Denis PONCET, Monsieur Christophe POTET, Madame Dolorès BEAUVOIR, Monsieur Jean-Paul CHARRONDIERE, Madame Fabienne LAURIAC, Madame Adeline BAUMANN, Monsieur Jean-Louis GONTARD, Madame Monique DUMAS, Madame Catherine PERET, Madame Germaine ALBERGHINI, Monsieur Jean-Philippe CHARRIER, Monsieur Frédéric SOARES.

Absents avec pouvoir :

Nom du mandant	Nom du mandataire
Monsieur Joël PROST	Monsieur Denis PONCET
Madame Ana GONCALVES	Madame Coralie GAY
Madame Régine OLLIER	Monsieur Jean-Philippe CHARRIER

Absent sans excuses : Monsieur Hervé THOLIN.

Secrétaire de séance : Madame Dolorès BEAUVOIR.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 octobre 2018

Aucune remarque n'est formulée.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Budget communal : décision modificative n° 5

Délibération n° 35-2018

Rapporteur : Monsieur Denis PONCET

Monsieur Denis PONCET, Adjoint aux finances, explique que des adaptations sur certains chapitres du budget communal 2018 doivent être réalisées, notamment pour ajuster les crédits nécessaires :

- au remboursement des cautions des locataires de la Maison Brun et à la régularisation des charges locatives,
- aux dernières factures liées à l'adressage et à la DECI,

- à l'écriture d'ordre des travaux en régie 2018,
- à ajuster certains articles des chapitres 11 et 65.

Cette adaptation conduit à l'adoption d'une décision budgétaire modificative qui se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement:

Chapitre - Article - Désignation	Dépenses	Recettes
	Diminution ou augmentation de crédits	Diminution ou augmentation de crédits
042 - art 722 - opérations d'ordre transferts entre sections (TR)		1 340,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	1 340,00 €	
022 – Dépenses imprévues de fonctionnement	-850,00 €	
Chap 66 - 66111 - Intérêts des emprunts	-1 350,00 €	
Chap 011 - 60633 - Fournitures de voirie	700,00 €	
Chap 011 - 6135 - Locations mobilières	750,00 €	
Chap 011 - 61521 - Locations mobilières	500,00 €	
Chap 65 - art 6533 - Cot retraite élus	150,00 €	
Chap 65 - art 65888 - charges div de gestion courante	100,00 €	
Total	1 340,00 €	1 340,00 €

Section d'investissement:

Article - Opération - Désignation	Dépenses	Recettes
	Diminution ou augmentation de crédits	Diminution ou augmentation de crédits
021 - Virement de la section de fonctionnement		1 340,00 €
040 - 2128 - TR aménagement de terrains	1 340,00 €	
2152 - op 56 - Voirie	-3 610,00 €	
165 - Dépôts et cautionnements	940,00 €	
202 - op 104 - DECI	10,00 €	
2152 op 134 - Adressage	2 660,00 €	
Total	1 340,00 €	1 340,00 €

Vu le budget communal de l'exercice 2018 adopté le 10 avril 2018,

Vu les décisions modificatives n°1,2, 3 et 4,

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte la décision modificative n°5 du budget communal, exercice 2018, telle que mentionnée ci-dessus.**

Remboursement de plateaux de tables par un agent communal

Délibération n° 36-2018

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite au prêt de la Salle d'Animation Rurale à un agent communal en juin dernier, deux plateaux de tables ont été brûlés par un appareil de cuisson.

Les deux plateaux ont été remplacés par la commune et la facture d'un montant de 429,60 € payée sur le budget communal.

Afin que l'agent puisse procéder au remboursement de ces deux plateaux, la commune doit émettre un titre de recette à son nom.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

- **Autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recette au compte 70878 pour un montant de 429,60 € au nom de l'agent communal.**

Indemnité de conseil et de budget au comptable public pour l'année 2018

Délibération n° 37-2018

Rapporteur : Monsieur Denis PONCET

Monsieur Denis PONCET, Adjoint aux finances, expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil et de budget allouées par les communes aux comptables des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de Receveur des Communes ainsi que de leurs établissements publics.

L'indemnité de budget est de 45,73 € brut pour les collectivités bénéficiant d'un service de secrétariat à temps complet.

L'indemnité de conseil rémunère les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable apportée au maire, à son conseil et aux secrétaires de mairie. Cette indemnité est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices à l'exception des opérations d'ordre ainsi qu'aux dépenses des budgets annexes.

Pour ces dernières années, le Conseil municipal avait décidé de ne pas verser l'indemnité de conseil et de budget au comptable public de la collectivité.

Il est proposé cette année d'adopter la même position que les années précédentes.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

- **Décide de ne pas verser l'indemnité de conseil et de budget au comptable public de la commune pour l'année 2018.**

Aménagement de la place des Marronniers, de la rue des Tulipes et mise en accessibilité de l'église ; Aménagement de la rue des Capucines - attribution du marché

Délibération n° 38-2018

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur Christophe POTET, Adjoint aux bâtiments, expose aux membres du conseil municipal qu'une consultation d'entreprises selon une procédure adaptée ouverte (article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) a été faite concernant l'aménagement du centre bourg et la rue des Capucines.

Cette consultation a fait l'objet d'une publication sur la profil acheteur de la commune « marchés-publics.info » le 16 octobre 2018 et sur le journal d'annonces légales La Tribune - Le Progrès du 19 octobre 2018.

La consultation prévoit des travaux de terrassement, voirie et espaces verts avec des prestations divisées en 3 tranches :

Tranches	Désignation	Estimation HT
TF	Tranche ferme Aménagement de la place des Marronniers et mise en accessibilité de l'église	160 907,50 €
TO 001	Tranche optionnelle 1 Aménagement de la rue des Tulipes et création d'un plateau RD 18	48 204,50 €
TO 002	Tranche optionnelle 2 Aménagement de la rue des Capucines	99 774,50 €
Total estimation		308 886,50 €

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- La valeur technique de la prestation, appréciée selon les moyens humains et matériels affectés au chantier, la description des modes opératoires, la provenance des produits et matériaux, le planning d'exécution des travaux, la démarche de développement durable de l'entreprise (30 %)
- Le prix des prestations (70 %).

Deux offres ont été reçues dans les délais.

Monsieur Christophe POTET communique les résultats du rapport d'analyse des offres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 27 et 77,

Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié le 16 octobre 2018 sur le profil acheteur de la commune « marchés-publics.info » et le 19 octobre 2018 sur le journal La Tribune - Le Progrès,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

- **Attribue le marché public à l'entreprise EUROVIA DALA**

Entreprise retenue	Tranche ferme HT	Tranche optionnelle 1 HT	Tranche optionnelle 2 HT	Montant total HT
EUROVIA DALA Agence de Roanne 348 avenue Charles de Gaulle 42153 RIORGES	146 464,07 €	47 447,73 €	92 744,19 €	286 655,99 €

- **Précise que les tranches optionnelles seront affermies pendant l'exécution du marché,**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'engagement correspondant ainsi que l'ensemble des documents contractuels se rapportant à ce marché y compris les avenants éventuels, conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics.**

Demande de subvention au Conseil Départemental - enveloppe de solidarité - pour la mise en accessibilité de l'église

Délibération n° 39-2018

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur le Maire expose que la commune s'est engagée dans un projet d'aménagement du centre bourg avec notamment la mise en accessibilité de l'église.

Ce projet, sous une autre forme, avait fait l'objet de l'attribution d'une subvention de 3346 € en 2015. Les travaux n'ayant pas été commencés, la subvention sera caduque au 31/12/2018.

Monsieur Christophe POTET propose de renouveler la demande d'aide financière auprès du Département sur la base du projet actuel de mise en accessibilité de l'église dont le montant s'élève à 60 002,57 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Sollicite une subvention sur l'enveloppe de solidarité auprès du Département de la Loire pour les travaux de mise en accessibilité de l'église pour un montant de 60 002,57 € HT,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document devant intervenir.**

Dotation d'équipement des territoires ruraux Programmation 2019 - demande de subvention pour le remplacement des menuiseries du groupe scolaire (maternelle)

Délibération n° 40-2018

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur Christophe POTET, Adjoint à l'urbanisme, propose de présenter le dossier de remplacement des menuiseries du groupe scolaire (côté maternelle) afin d'obtenir une subvention dans le cadre de la DETR 2019.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Dépenses			Recettes	
Travaux acquisition et pose			DETR 2019 35 %	19 773,40 €
<i>Changement des menuiseries du groupe scolaire - côté maternelle</i>	56 495,42 €	HT		
			Fonds propres commune	36 722,02 €
TOTAL GLOBAL	56 495,42 €	HT	TOTAL	56 495,42 €
TVA (20 %)	11 299,08 €		<i>Financement de la TVA assurée par la commune</i>	
TOTAL TTC	67 794,50 €			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,

Vu la circulaire de la Préfecture de la Loire concernant la DETR 2018 dans l'attente de la circulaire 2019,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus,**
- **Sollicite une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux « dépenses de rénovation thermique et transition énergétique des biens publics » Programmation 2019 auprès de l'Etat,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer et déposer le dossier afférent à cette demande de subvention ainsi que tout document s'y rapportant.**

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Monsieur le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué un projet de convention afin de se substituer à nous, commune, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration,

Vu la délibération n°2018-10-18/10 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention,

Considérant la convention 2015-2017 entre la commune de Lentigny et le CDG 42 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG 42 et l'avenant pour l'année 2018,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2019 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2018-10-18/04 :

- La demande de régularisation de services : 54 €
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec : 65 €
- L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL : 65 €
- Le dossier de pension de vieillesse et de réversion : 65 €
- La qualification de Comptes Individuels Retraite : 65 €
- Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse : 91 €
- Le dossier de retraite invalidité : 91 €
- Le dossier de validation de services de non-titulaires : 91 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) : 41,5 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) : 65 €
- La qualification de Comptes Individuels Retraite : 65 €
- Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 3 heures : 244 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :

- Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL
 - > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction : 30€
 - > pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la 1ère correction à la 10ème : 30€
 - au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire : 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30€
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 12 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

Article 2 : Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à la collectivité.

Article 3 : l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa rencontre avec l'ARPN (Association Roannaise de Protection de la Nature) qui protège la biodiversité et notamment la nidification de deux espèces de chouettes (Chevêche et Effraie des clochers).

L'ARPN œuvre dans le cadre de l'appel à projet « Dispositif de soutien aux actions en faveur des espèces faunistiques prioritaires du département de la Loire (42). L'objectif est d'effectuer des poses de nichoirs dans le Roannais afin de diminuer le manque d'arbres à cavité. Le rôle d'un nichoir est de remplacer les cavités naturelles ou semi naturelles indispensables à la reproduction des oiseaux. L'ARPN a identifié le clocher de l'église communale comme lieu propice à l'installation d'un nichoir.

Monsieur le Maire indique que l'installation du nichoir doit faire l'objet d'une convention entre l'ARPN et la commune. Il donne lecture des points principaux de ladite convention et propose au Conseil Municipal de l'approuver.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention d'installation et de suivi de nichoirs entre l'ARPN et la commune de Lentigny,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.**

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, portant statuts de Roannais Agglomération,

Vu l'article L 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales prévoyant qu' « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale » ,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-025 du 27 mars 2018 portant délégations de pouvoir au bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mutualisation, et ses avenants, telle que relevant des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT,

Vu la délibération du bureau communautaire du 9 novembre 2015 portant sur l'adoption du règlement de mise à disposition des biens partagés,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 2016 relative au règlement de mise à disposition des biens partagés,

Considérant que la communauté d'agglomération dispose de matériels permettant l'organisation de fêtes et de cérémonies,

Considérant que la mutualisation de ceux-ci entre communes et communauté d'agglomération relève des dispositions des biens partagés, et que cette action est inscrite dans le schéma de mutualisation ;

Considérant que la commune a besoin de matériel pour ses propres manifestations ou celles de ses associations, et qu'elle ne dispose pas en propre de l'ensemble du matériel nécessaire,

Considérant que lesdits matériels peuvent être mis à la disposition des communes membres et des services de la communauté d'agglomération, selon un règlement de mise à disposition,

Considérant que les matériels sont destinés prioritairement aux communes de moins de 3 000 habitants,

Considérant que la commune a adopté par délibération de son conseil municipal, le règlement de mise à disposition,

Considérant que la commune reste le coordinateur des demandes des associations de son territoire et qu'un règlement de prêt sera à établir entre la commune et chaque association bénéficiaire,

Considérant que le prêt aux particuliers est strictement exclu de ce dispositif,

Considérant que le règlement de mise à disposition mis en place au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans arrive à son terme au 31 décembre 2018,

Considérant que le règlement de mise à disposition a fait l'objet d'une réactualisation,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement des biens partagés de mise à disposition à intervenir avec Roannais Agglomération, réactualisé, et le règlement de prêt, avec les associations de la commune, réactualisé, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **Approuve le règlement de mise à disposition réactualisé,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement de prêt réactualisé avec les associations de la commune lors des demandes de matériels,**
- **Dit que les deux règlements seront annexés à la présente délibération.**

Convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération - renouvellement pour 2019-2021

Délibération n° 44-2018

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-1 : « Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci » et D 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral N°164/SPR/2017 du 30 juin 2017 portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu le courrier de saisine du comité technique du centre de gestion en date du 23 octobre 2018,

Vu la convention de mise à disposition de services signée le 31 décembre 2015 avec Roannais Agglomération,
Considérant que la commune a conservé les services partiellement chargés de la mise en œuvre de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie de Roannais Agglomération et plus précisément en matière d'entretien des points d'apport volontaire,
Considérant que Roannais Agglomération ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'exercer pour partie la compétence transférée, les dispositions de l'article L 5211-4-1 II sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune et Roannais Agglomération,
Considérant que le conseil municipal a adopté les modalités et les tarifs des mises à disposition de services,
Considérant que la convention en cours s'achève au 31 décembre 2018 et qu'il y a lieu de la renouveler,

Monsieur le Maire indique que le tarif de la mise à disposition reste inchangé (1308 euros par site et par an) et que seule a été modifiée la périodicité de la facturation qui devient annuelle (au lieu de trimestrielle).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve la convention de mise à disposition de services avec Roannais Agglomération prenant effet au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Schéma directeur assainissement de Roannais Agglomération - action de déconnexion et de désimperméabilisation des eaux pluviales

Délibération n° 45-2018

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence assainissement,

Considérant les objectifs de la révision du schéma directeur assainissement sur le territoire de Roannais Agglomération,

Considérant le plan d'actions pour la mise en conformité des 37 systèmes d'assainissement sur le territoire de Roannais Agglomération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve l'action n°15 de désimperméabilisation des surfaces actives du plan d'actions du schéma directeur assainissement du territoire de Roannais Agglomération visant la réduction des volumes déversés au milieu naturel lors des épisodes pluvieux et des risques inondations,**
- **Ne souhaite pas s'engager sur une surface annuelle.**

Rapporteur : Monsieur Bernard SAINRAT

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) réunie en Comité directeur à Lyon et en donne lecture :

« Réuni le 20 septembre, le Comité Directeur de l'ANDES a arrêté les décisions suivantes :

- Réaffirme son inquiétude face aux nouvelles annonces budgétaires du gouvernement : baisse de 6,2 % (30 millions d'euros) du budget du Ministère des Sports (0,13% du budget de l'Etat soit 450 millions d'euros), suppression ou réaffectation de 1600 emplois nationaux et suppression des emplois aidés ;
- Mobilisés depuis 20 ans les élus en charge du sport constatent dès aujourd'hui au quotidien cette dégradation continue du financement du sport ; Les collectivités ne pourront pas se substituer au désengagement de l'Etat ; Elles assument déjà plus de 80% du financement du sport : subventions aux clubs, événements sportifs, construction et maintenance des équipements sportifs. Avec 200 000 installations (soit 82% du patrimoine sportif) et 37 000 espace et sites de nature, les collectivités locales sont incontournables mais ne peuvent pas agir isolément,
- Pointe les incohérences entre l'ambition sportive affichée de 3 millions de pratiquants supplémentaires et d'accueil des jeux olympiques et paralympiques en 2024 ; le discours doit trouver une traduction dans les actes ! le sport ne doit pas servir de variable d'ajustement au budget de l'Etat ;
- Invite à accélérer la rénovation de la gouvernance du sport et la reconnaissance du rôle des collectivités territoriales ; Les travaux engagés depuis plusieurs mois ne doivent pas être remis en cause
- Appelle les parlementaires à consolider le financement du sport par le dé plafonnement des taxes affectées au sport, sur les mises de la FDJ (1,8%), des paris en ligne et de la taxe Buffet (5%) ; Les acteurs du sport doivent disposer de ressources pérennes ; Avec plus de 35 millions de pratiquants, l'enjeu sociétal du sport pour tous est essentiel pour la Nation, que ce soit en matière de santé, de lien social, d'éducation mais également de vecteur économique et d'emplois.

Nous, élus locaux en charge des sports, fédérés au sein de l'ANDES, et en soutien à la mobilisation générale du Mouvement sportif français, demandons que cette motion soit présentée et adoptée par l'ensemble des collectivités territoriales. »

Le Conseil Municipal de Lentigny soutient cette motion à l'unanimité.

Questions diverses

- Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de remerciement suite aux travaux d'aménagement du parking du cimetière et de sa mise en accessibilité.
- Monsieur le Maire fait part de la composition de la nouvelle commission de contrôle des listes électorales qui se substituera à la commission actuelle au 1^{er} janvier 2019: Jean-Paul CHARRONDIERE, Jean-Louis GONTARD, Monique DUMAS, Jean-Philippe CHARRIER et Frédéric SOARES.
- Monsieur le Maire fait part du retrait de la commission « association » de Madame Fabienne LAURIAC.

- Monsieur le Maire renouvelle ses remerciements à l'ensemble du conseil municipal pour son investissement et le travail fourni à l'occasion du Centenaire de la guerre de 14-18 et tout particulièrement à Madame Fabienne LAURIAC pour son travail remarquable, Monsieur Jean-Philippe CHARRIER pour son exposition sur les timbres, Monsieur Jean-Paul CHARRONDIERE, Monsieur Jean-Louis GONTARD, Madame Monique DUMAS et Madame Dolorès BEAUVOIR.

Il propose d'organiser une soirée de projection de toutes les photos prises à l'occasion de l'inauguration du Monument aux Morts, de la commémoration du 11 novembre et des expositions avec l'école et toutes les personnes ayant prêté des objets afin de les remercier.

- Monsieur Frédéric SOARES indique que sa famille et lui-même ont beaucoup aimé les expositions et souligne le travail remarquable de documentation.

AGENDA :

- Groupe de travail eaux pluviales : vendredi 23 novembre à 9 h à Roannais Agglomération.
- Réunion publique : vendredi 23 novembre à 19 h à la SAR.
- Remise du label jeunes FFF « Espoir » à l'ESSOR : mercredi 28 novembre à 19 h à la SAR.
- Permanence du commissaire enquêteur dans le cadre de la réunion publique de la révision du zonage d'assainissement : vendredi 30 novembre de 9 h à 12 h en mairie.
- Copil Natura 2000: vendredi 30 novembre à 9 h 30 à Saint Jean Saint Maurice, salle de la Cure.
- Copil PAEN : jeudi 6 décembre à 18 h en mairie de Saint Léger sur Roanne.
- Journée de travail et d'échanges avec les maires, présidents d'intercommunalité et le Département : vendredi 7 décembre à partir de 14 h à l'hôtel du Département à Saint Etienne.
- Réception Noël du personnel communal : vendredi 7 décembre à 19 h en mairie.
- Fermeture fin d'année Agence Postale et mairie : du lundi 24 décembre au mercredi 2 janvier inclus, permanence pour les listes électorales le lundi 31 décembre de 8 h 30 à 12 h.
- Prochain Conseil Municipal : lundi 17 décembre à 19 h.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Bernard SAINRAT déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée à 20 h 22.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*